

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1104

présenté par

Mme Elimas, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard au 1^{er} janvier 2022, un rapport d'évaluation portant sur l'impact du « remboursement différencié » sur l'adaptation des régulations financières et réglementaires proposées dans le cadre du « 100 % Santé ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement d'appel vise à mettre en lumière l'impact du remboursement différencié sur l'accès aux soins et le frein qu'il peut constituer dans la bonne mise en œuvre du « 100 % Santé ».

Le remboursement différencié consiste, pour les réseaux de soins, à moins bien rembourser les assurés qui ne se rendraient pas chez un professionnel de santé affilié à leur réseau, même s'il s'agit de leur professionnel de santé habituel.

Cette pratique constitue une atteinte à la liberté de choix de son professionnel de santé et peut causer une accentuation des inégalités territoriales en raison des disparités de densités de réseaux de soins.

En outre, dans la perspective de réforme du 100 % Santé, une telle pratique pourra provoquer des effets pervers entraînant une forme de reste à charge subi pour les assurés s'ils choisissent par exemple des verres de lunettes non pris en compte dans le panier.